

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 17 janvier 2012

Numéro de référence : 4561-3-1231

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 août 2011, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement, y compris le document intitulé *Tire Application for Registration Derived Fuel Incineration in the Power Boiler AV Nackawic Inc. Nackawick, New Brunswick*, daté d'août 2009 (essai de combustion). Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le combustible dérivé de pneus (CDP) doit être dosé dans la chaudière à un taux qui ne doit pas dépasser 5 % du poids des déchets de bois utilisés pour alimenter la chaudière. Des rapports devront être présentés pour contrôler la conformité selon les conditions de *l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air*.
5. Le promoteur doit faire une demande de modification de *l'agrément d'exploitation sur la qualité de l'air* pour intégrer le brûlage de CDP. Le promoteur doit obtenir l'agrément modifié avant de commencer les travaux relatifs au projet.
6. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.